

GE_GERICHTE DAS/12/2026 vom 18. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_12_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/12/2026 du 18 août 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/12/2026 del 18 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui dans le canton de Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

- 6/9 -

C/27488/2019-CS S'agissant de décisions provisionnelles, le délai de recours est de dix jours, à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé et complété par une partie à la procédure, dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable. Il remplit les réquisits de forme prévus par la loi (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé la loi et pris une décision arbitraire en ayant attribué la garde exclusive de l'enfant commun au père, alors qu'elle-même s'en était occupée depuis sa naissance, qu'elle est disponible à 100%, que l'enfant demeure avec elle depuis la séparation des parents et est scolarisé à proximité de son propre domicile, et que le préavis du SEASP à l'adresse du Tribunal de protection concluait à l'attribution de la garde de l'enfant à elle-même, dans l'intérêt du mineur.

E. 2.1

Lorsque l'autorité compétente doit déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde, elle se base sur divers critères d'évaluation en appréciant en outre, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.3 et les arrêts cités). A cette fin, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties et si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit évaluer les critères essentiels pour cet examen, dans l'intérêt de l'enfant, soit la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait éventuel de l'enfant. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie

en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1). Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1).

- 7/9 -

C/27488/2019-CS Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que l'enfant, qui est encore très jeune, a toujours vécu avec sa mère et que celle-ci dispose de capacités parentales équivalentes à celle du père. Il ressort également de la procédure que l'enfant est scolarisé depuis l'année scolaire précédente, année de la séparation des parents, dans son actuelle école, dans laquelle il s'est non seulement parfaitement adapté, mais en outre évolue favorablement. Par ailleurs, le préavis du SEASP, confirmé par celui-ci en audience du Tribunal de protection, concluait à l'attribution de la garde de l'enfant à la mère et d'un large droit de visite au père dans un but de stabilité dans l'intérêt de l'enfant. Les curateurs du SPMi n'ont, dans la procédure, pas remis en cause cette appréciation et n'ont relevé aucune particularité quant à la prise en charge de l'enfant par sa mère. Enfin et en l'état, la mère de l'enfant est disponible à 100% de sorte qu'elle dispose de toutes disponibilités pour s'en occuper, comme elle le fait d'ailleurs. Les motifs retenus par le Tribunal de protection dans la décision attaquée n'emportent pas conviction, particulièrement sur mesures provisionnelles. Certes le domicile antérieur était plus grand mais les conditions de vie actuelle de l'enfant ne le préteritent pas. En outre, comme le rappelle la jurisprudence citée plus haut, s'agissant d'un jeune enfant, la capacité du parent gardien à s'en occuper prime, le cercle social étant moins important. Tel est le cas en l'espèce vu l'âge de l'enfant et sa relation depuis toujours avec sa mère, ce qui relativise les "attaches" du mineur avec son ancien environnement de F_____. Enfin, la situation de fait existe depuis de nombreux mois de sorte que les liens antérieurs avec cet environnement se sont distendus voire effacés. Par conséquent, la garde de l'enfant sera attribuée sur mesures provisionnelles à sa mère, l'ordonnance querellée étant annulée sur ce point.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III

295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut

- 8/9 -

C/27488/2019-CS leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b).

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, au vu de l'évolution de la situation du fait de la durée de la procédure et des relations adéquates entre le père et l'enfant et des bonnes capacités du premier à s'en occuper, il est nécessaire de prévoir un droit de visite large et susceptible d'être accru à terme, fondé sur la situation actuelle. La Cour n'est pas en état de procéder à cette appréciation sur la base du dossier actuel, et en particulier de la façon dont le droit de visite s'exerce effectivement, de sorte que la procédure sera retournée au Tribunal de protection pour qu'il fixe le droit de visite du père au mieux des intérêts de l'enfant. Le Tribunal de protection poursuivra en outre son instruction de manière à rendre une décision sur le fond dans des délais raisonnables.

E. 2.5

En résumé, les ch. 1 à 4 et 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés, celle-ci étant confirmée pour le surplus.

E. 3

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de protection, la procédure n'est pas gratuite dans le cadre de la fixation de la garde et des relations personnelles (art. 77 LACC, 67 A et B RTFMC). Les frais de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du père du mineur, qui succombe. * * * * *

- 9/9 -

C/27488/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 18 août 2025 contre la décision DTAE/6781/2025 rendue le 7 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27488/2019. Au fond : Annule les ch. 1 à 4 et 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Attribue à A_____ la garde de l'enfant E_____, né le _____ 2020. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour qu'il statue sur le droit de visite du père et poursuive son instruction. Confirme ladite ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.